Wintzenheim-Kochersberg

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 26 AOUT 2026

Sous la présidence de Monsieur Yann ROUSSEL, Maire, en présence de tous les membres du Conseil Municipal sauf Sandra MOREAU, Stéphanie MATHERN et Christophe MULLER.

Secrétaire de séance : Léa SOMMER

ORDRE DU JOUR

1. Désignation d'un secrétaire de séance
2. Approbation du PV de la séance du 09/06/2026
3. Décision modificative n°1
4. Expose des décisions prises par délégation du conseil municipal Arrêté n° 2026/17) Fongibilité des crédits
5. Avenant n°3 à la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité.
6. Mise en œuvre de la politique de rémunération RIFSEEP
7. Approbation d'une Convention de Mise à disposition
8. Modification de la durée hebdomadaire de service (agent titulaire)
9. Rapports annuels 2025 : ES et SDEA
10. Divers : Désignation d'un référent incendie et secours (loi Matra) SIS 67
 Suggestions de sécurisation de la porte d'entrée de l'école
 Boîte à échange habitants/Elus

1. Désignation du secrétaire de séance

Le conseil municipal, désigne à l'unanimité des membres présents, Léa SOMMER secrétaire de séance.

2. Approbation du procès-verbal de la réunion du 9 juin 2026

Le conseil municipal, approuve à l'unanimité des membres présents, le PV du 09 juin 2026.

3. Décision modificative N°1

DECISION MODIFICATIVE N°1

INVESTISSEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
Chapitre ou Opération	Article	Montant	Chapitre	Article	Montant
001		-34 397,00			
21	2128	+30 000,00			
21	2188	+ 4 397,00			
Chapitre 040			Chapitre 040		
Chapitre 041	21316	10 000,00	Chapitre 041	2031	10 000,00
			Chapitre 021 autofinancement		
TOTAL		10 000,00	TOTAL		10 000,00

FONCTIONNEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
Chapitre	Article	Montant	Chapitre	Article	Montant
Chapitre 042			Chapitre 042		
Chapitre 043			Chapitre 043		
Chapitre 023 autofinancement					
TOTAL		0,00	TOTAL		0,00

Il ressort que le solde d'exécution d'investissement repris en dépenses est erroné dans le budget primitif, et qu'il y a lieu de le modifier comme suit :

Dépenses d'investissement - Ligne 001 = - 34 397€

Dépenses d'investissement - Chapitre 21 - Article 2128 = + 30 000€
- Chapitre 21 – Article 2188 = + 4 397€

Le conseil municipal,

Autorise le mouvement de crédits suivant, dans le cadre de la décision modificative N° 1

Dépenses d'investissement - Ligne 001 = - 34 397€

Dépenses d'investissement - Chapitre 21 - Article 2128 = + 30 000€
- Chapitre 21 – Article 2188 = + 4 397€

Dépenses d'investissement – Chapitre 041 -Article 21316 = + 10 000€
Recettes d'investissement – Chapitre 041 Article 2031 = + 10 000€

Autorise le Maire à réaliser les écritures et démarches inhérentes à l'exécution de la présente délibération.

4. **Expose des décisions prises par délégation du Conseil Municipal Fongibilité des crédits : portant virement de crédit de chapitre à chapitre (Pas de délibération)**

Arrêté n° 2026/17
M 57 Fongibilité des crédits : décision budgétaire modificative portant virement de crédit de chapitre à chapitre

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment, l'article L 5217-10-6

Vu la délibération du conseil municipal n° 2026/14 en date du 10/04/2026 portant sur la fongibilité des crédits, autorisant le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du Budget,

Vu la délibération du Conseil Municipal 2026/15 en date du 10/04/2026 approuvant le Budget Primitif 2026

Considérant qu'il y a lieu d'effectuer des transferts de chapitre à chapitre, afin d'émettre des régularisations comptables.

DECIDE

Article 1 : D'autoriser les transferts de crédits suivants :

Article 2 : Il sera rendu compte de ces virements de crédit à la première réunion du Conseil Municipal qui suit cette décision.

INVESTISSEMENT							
DEPENSES				DEPENSES			
Chapitre immobilisation en cours	Article		Montant	Chapitre	Article		Montant
23	2312		- 29 726.20	21	2128		+ 29 726.20
		TOTAL	- 29 726.20			TOTAL	+ 29 726.20

5. Avenant n°3 à la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité.

Télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité – AVENANT à la convention suite au changement d'opérateur

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment ses articles L2131-1, L3131-1 et L4141-1

Vu la loi n°2004-809 du 13 aout 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie règlementaire du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 2016-146 du 11 février 2016 relatif aux modalités de publication et de transmission, par voie écrite et par voie électronique des actes des collectivités et des établissements publics de coopération intercommunale

Vu sa délibération n° 2016/08/06 du 23 aout 2016 décidant la mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ;

Vu la convention signée le 12 septembre 2016 entre la préfecture du Bas-Rhin et la ville pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité

CONSIDERANT la nécessité d'établir un avenant à la convention de dématérialisation, à la suite du changement d'opérateur de télétransmission, desdits actes via le portail IXCHANGE de la société JVS MAIRISTEM.

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité de voix,

APPROUVE le changement de transmetteur via le portail XCHANGE de la société MAIRISTEM ;

DECIDE de procéder à la télétransmission des actes administratifs, des actes budgétaires et des actes de marchés publics soumis au contrôle de légalité via le portail IXCHANGE de la société JVS MAIRISTEM ;

AUTORISE le Maire à signer électroniquement les actes télétransmis ;

AUTORISE le Maire à signer l'avenant N°1 portant changement d'opérateur exploitant le dispositif de transmission des actes par voie électronique entre le représentant de l'Etat et la Ville pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ;

AUTORISE le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la télétransmission ainsi que tout avenant ultérieur.

6. Mise en œuvre de la politique de rémunération du RIFSEEP

Vu l'avis favorable à l'unanimité rendu par le Comité Social Territorial (CST), réuni le 28 juillet 2026 concernant la mise en œuvre de la politique de rémunération du RIFSEEP,

Considérant qu'il convient de compléter la délibération n°25/2026 du 09 juin 2026,

Considérant qu'il convient de mettre en œuvre cette politique de rémunération au sein de la collectivité ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

PREND ACTE de l'avis favorable rendu à l'unanimité par le collège des représentants des collectivisés et établissements publics au sein du CST.

APPROUVE la mise en œuvre de la politique de rémunération du RIFSEEP selon les modalités présentées ;

AUTORISE Monsieur le maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

7. Approbation d'une Convention de Mise à disposition

DELIBERATION PORTANT APPROBATION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN FONCTIONNAIRE

Les mentions en italiques constituent des commentaires destinés à faciliter la rédaction de la délibération. Ils doivent être supprimés de la délibération définitive.

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article L. 512-12 du code général de la fonction publique et à l'article 1er du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif à la mise à disposition, l'organe délibérant est informé préalablement de la mise à disposition d'un agent faisant partie de ses effectifs.

La mise à disposition est prononcée par arrêté de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination, après accord de l'intéressé et de la commune d'accueil dans les conditions définies par la convention de mise à disposition.

Cette convention conclue entre la commune de Wintzenheim-Kochersberg et la collectivité territoriale de Wiwersheim définit notamment la nature des activités exercées par le fonctionnaire mis à disposition, ses conditions d'emploi, les modalités du contrôle et de l'évaluation de ses activités. La convention peut porter sur la mise à disposition d'un ou de plusieurs agents.

Par ailleurs, en application de l'article L. 512-15 du code général de la fonction publique et de l'article 2 II du décret n° 2008-580 précité, l'assemblée peut décider de l'exonération partielle ou totale, temporaire ou définitive, du remboursement de la rémunération et des charges sociales afférentes lorsque la mise à disposition intervient :

- Entre une collectivité territoriale et un établissement public administratif dont elle est membre ou qui lui est rattaché,
- Auprès du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale,
- Auprès d'un groupement d'intérêt public, auprès d'une organisation internationale intergouvernementale, d'une institution ou d'un organe de l'Union européenne, d'un Etat étranger, auprès de l'administration d'une collectivité publique ou d'un organisme public relevant de cet Etat ou auprès d'un Etat fédéré,
- Auprès de l'un des établissements mentionnés à l'article L. 5 du code général de la fonction publique, lorsque la mise à disposition est prononcée pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire déclaré sur le fondement de l'article L. 3131-12 du code de la santé publique et en lien avec la gestion de la crise sanitaire.

Enfin, la convention de mise à disposition et, le cas échéant, ses avenants sont, avant leur signature, transmis au fonctionnaire intéressé dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord sur la nature des activités qui lui sont confiées et sur ses conditions d'emploi.

Dans ces conditions, le Maire informe l'assemblée de la mise à disposition d'un fonctionnaire titulaire auprès de la commune de Wiwersheim à compter du 1er septembre 2026, pour une durée de 2 mois, pour y exercer à raison de 16 heures par semaine les fonctions d'adjoint technique territorial.

Cette mise à disposition interviendra dans les conditions définies par la convention de mise à disposition entre la commune de Wintzenheim-Kochersberg et la commune de Wiwersheim jointe en annexe de la présente délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 512-6 et L. 512-7 à L. 512-9 et L. 512-12 à L. 512-15 ;

Vu le Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

DECIDE :

Article 1 :
D'approuver le principe de passation et les termes de la convention de mise à disposition entre la commune de Wintzenheim-Kochersberg et la commune de Wiwersheim jointe à la présente délibération

Article 2 :
D'autoriser le Maire à signer ladite convention et lui donner tout pouvoir pour sa mise en œuvre.

Article 3 :
Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et/ou notification.

Article 4 :
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.
Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

8. Modification de la durée hebdomadaire de service (agent titulaire)

Monsieur le maire expose au conseil municipal la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi de de l'agent titulaire Pascale FISCHER permanent à temps non complet (8 heures hebdomadaires) à la demande de l'agent.

Après avoir entendu le Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires, après avis favorable du Comité social territorial rendu le 16 juillet 2026, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

DECIDE

- la suppression, à compter du 1ER août, d'un emploi de 22 heures hebdomadaire) de l'agent titulaire Pascale FISCHER
- la création, à compter de cette même date, d'un emploi permanent de 8 heures hebdomadaires) de l'agent titulaire Pascale FISCHER

PRECISE

- que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice

9. Rapports annuels 2025 : ES et SDEA

Le conseil municipal prend connaissance des rapports annuels du SDEA et ES.

10. Points divers

Désignation d'un référent incendie et secours (loi Matra) SIS 67 Mme FENU Nicole
Suggestions Sécurisation de la porte d'entrée de l'école
Boîte à échange habitants/Elus questions réponses

Le Maire, Yann ROUSSEL

Le secrétaire de séance,

Points divers : ARRETE de Désignation d'un référent incendie et secours

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE

WINTZENHEIM-KOCHERSBERG

ARRÊTÉ n° 2026/28

Le Maire de la commune de Wintzenheim-Kochersberg

Vu la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels et notamment son article 13 ;

Vu l'article D 731-14 du code de la sécurité intérieure inséré par le décret nº 2022-1091 du 29 juillet 2022 ;

Considérant qu'il n'y a pas dans la commune d'adjoint au maire ou de conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile ;

Considérant qu'il appartient au maire de désigner un correspondant incendie et secours parmi les adjoints ou les conseillers municipaux

ARRETE

Article 1 : Mme Nicole FENU est désignée correspondante incendie et secours.

Article 2: La fonction de correspondante incendie et secours n'ouvre droit à aucune rémunération supplémentaire.

Article 3 : Dans le cadre de ses missions d'information et de sensibilisation des habitants et du conseil municipal, la correspondante incendie et secours peut, sous l'autorité du maire : participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échant, de la commune ; concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde ; concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive ; concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune. Elle informe périodiquement le conseil municipal des actions qu'il mène dans son domaine de compétence.

Article 4 : Cet arrêté sera transmis au préfet ainsi qu'au président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours.

Article 5 : Cet arrêté sera publié dans les registres des arrêtés. En outre, il sera notifié à l'intéressée et publié selon les modalités définies par délibération du conseil municipal.